

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 – COMPTE RENDU DE SÉANCE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12 Nombre de conseillers représentés : 3 Votants : 15

Étaient présents : Mme Barbara BLANC, Mme Anne-Marie CARTERON, Mme Christiane COUVREUR, M. Dominique FRANÇOIS, M. Ludovic LAGNEAU, Mme Catherine LECOEUR, Mme Lorène MEILLER, M. Thierry PASCAL, M. Johan POMEL, Mme Carla PORTAL, M. Alexandre ROUX, Mme Diane SOCKEEL

Absents ayant donné pouvoir : M. Bastien COUSTON à M. Ludovic LAGNEAU, M. Philippe GUINTRAND à M. Dominique FRANÇOIS, M. Thomas PAULEAU à M. Alexandre ROUX (M. PAULEAU s'est absenté à partir du point n°4).

Secrétaire de séance : Mme Barbara BLANC

Monsieur le maire sortant, Alexandre ROUX, ouvre la séance.

Il donne lecture des pouvoirs reçus, puis cite les conseillers municipaux élus et les déclare installés dans leur fonction.

1/ Désignation du secrétaire de séance :

Mme Barbara BLANC est désignée secrétaire de séance.

2/ Election du maire

Mme Catherine LECOEUR, doyenne de l'assemblée, la préside et fait procéder à l'élection du maire. Elle précise que cette élection a lieu à bulletin secret.

Mmes Carla PORTAL et Lorène MEILLER sont désignées assesseures.

M. Alexandre ROUX se porte candidat.

Résultat du vote :

Nb d'enveloppes : 15 Blancs : 0 Nuls : 1 Suffrages exprimés : 14

M. Alexandre ROUX est élu maire de la commune d'Entrechaux.

Il remercie les entrechalais pour leur confiance, ainsi que les membres du conseil municipal.

Une fois élu, c'est le maire qui reprend la présidence de l'assemblée.

3/ Détermination du nombre d'adjoints

M. le maire précise que le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 pour Entrechaux.

Il propose de fixer le nombre d'adjoints à 4, soit le maximum autorisé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, fixe à 4 le nombre d'adjoints pour la commune d'Entrechaux.

4/ Election des adjoints

M. le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste d'adjoints se porte candidate, composée comme suit :

- 1- M. Ludovic LAGNEAU
- 2- Mme Catherine LECOEUR

- 3- M. Thierry PASCAL
4- Mme Christiane COUVREUR

Résultat du vote :

Nb d'enveloppes : 15 Blancs : 0 Nuls : 0 Suffrages exprimés : 15

La liste conduite par M. Ludovic LAGNEAU est élue.

Sont donc élus :

- **M. Ludovic LAGNEAU, 1^{er} adjoint**
- **Mme Catherine LECOEUR, 2^{ème} adjointe**
- **M. Thierry PASCAL, 3^{ème} adjoint**
- **Mme Christiane COUVREUR, 4^{ème} adjointe**

5/ Charte de l' élu local

Le maire donne lecture de la charte de l' élu local qui a été envoyée à chaque conseiller municipal.

6/ Indemnité de fonction du maire

Pour une commune de 1196 habitants, l' indemnité mensuelle du maire définie par la loi s' élève à 55.70% de l' indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut bénéficier d' une indemnité à un taux inférieur.

Il est proposé de fixer pour le maire, une indemnité correspondant à 50% de l' indice brut terminal de la fonction publique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de fixer l' indemnité du maire à 50% de l' indice brut terminal de la fonction publique.

7/ Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux

Pour le versement d' indemnités aux élus, le conseil municipal est contraint de ne pas dépasser l' enveloppe maximale autorisée par la loi qui correspond au montant maximum de l' indemnité du maire auquel on ajoute le montant maximum des indemnités qui peuvent être versées aux adjoints.

Pour la commune d' Entreachaux, qui compte 4 adjoints au maire, l' enveloppe maximale s' élève à 141,22% de l' indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé de fixer les indemnités suivantes :

Maire (pour rappel)	50,00%
1er adjoint	21,00%
2e adjoint	17,00%
3e adjoint	17,00%
4e adjoint	17,00%
Conseiller 1	1,40%
Conseiller 2	1,40%
Conseiller 3	1,40%
Conseiller 4	1,40%
Conseiller 5	1,40%

Conseiller 6	1,40%
Conseiller 7	1,40%
Conseiller 8	1,40%
Conseiller 9	1,40%
Conseiller 10	1,40%
Total	136,00%

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de fixer les indemnités ci-dessus et précise que ces indemnités seront versées à compter du 20 mars 2026, date d'installation du conseil municipal et d'élection du maire et des adjoints.

8/ Délégations du conseil municipal au maire

M. le maire rappelle qu'il peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de délégations listées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au conseil municipal, afin de faciliter la gestion des affaires de la commune, de lui déléguer les attributions listées ci-après extraites de l'article du CGCT précité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 5 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris à l'amiable, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif, et ce quel que soit le degré de juridiction. Cette délégation permettra au maire de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages et intérêts en réparation du dommage subi par la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tous types de projets et sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le maire précise qu'il rendra compte à chaque séance du conseil municipal de toutes les décisions qu'il a prises au titre des délégations consenties.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de déléguer au maire les attributions citées ci-dessus et dans les conditions exposées ci-dessus et précise que le maire devra rendre compte, à chaque conseil municipal, des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations.

9/ Création des commissions communales et désignation de leurs membres

M. le maire propose la création de 7 commissions communales à caractère permanent chargées d'examiner les affaires de la commune. Le maire en est le président d'office. La composition de chaque commission est proposée comme suit :

1- Urbanisme / Environnement :

Alexandre ROUX, Catherine LECOEUR, Dominique FRANÇOIS, Thomas PAULEAU, Thierry PASCAL, Diane SOCKEEL, Ludovic LAGNEAU, Barbara BLANC

2- Domaine public / Réseaux / Sécurité (des personnes et des biens) :

Alexandre ROUX, Ludovic LAGNEAU, Johan POMEL, Thomas PAULEAU, Diane SOCKEEL, Thierry PASCAL

3- Bâtiments communaux / Patrimoine :

Alexandre ROUX, Thierry PASCAL, Philippe GUINTRAND, Carla PORTAL, Anne-Marie CARTERON, Diane SOCKEEL, Ludovic LAGNEAU, Bastien COUSTON, Catherine LECOEUR, Dominique FRANÇOIS

4- Petite enfance / Solidarité :

Alexandre ROUX, Christiane COUVREUR, Carla PORTAL, Catherine LECOEUR, Lorène MEILLER, Philippe GUINTRAND

5- Culture / Associations / Animations / Sports :

Alexandre ROUX, Anne-Marie CARTERON, Diane SOCKEEL, Dominique FRANÇOIS, Philippe GUINTRAND, Barbara BLANC, Lorène MEILLER, Christiane COUVREUR, Carla PORTAL, Johan POMEL

6- Tourisme / Communication :

Alexandre ROUX, Barbara BLANC, Lorène MEILLER

7- Agriculture :

Alexandre ROUX, Thomas PAULEAU, Bastien COUSTON, Ludovic LAGNEAU, Christiane COUVREUR, Anne-Marie CARTERON

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de créer 7 commissions de travail dont l'objet et la composition sont détaillés ci-dessus.

10/ Désignation des représentants de la commune aux organismes extérieurs

Le conseil municipal doit délibérer pour désigner ses représentants au sein des différents organismes auxquels adhère la commune.

- Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux
 - 1 délégué titulaire : Alexandre ROUX
 - 1 délégué suppléant : Thierry PASCAL
- Syndicat Mixte des Eaux Rhône Aygues Ouvèze
 - 2 déléguées titulaires : Mme Catherine LECOEUR, Mme Christiane COUVREUR
 - 2 délégués suppléants : M. Ludovic LAGNEAU, M. Johan POMEL
- Syndicat Mixte Forestier :
 - 1 délégué titulaire : Ludovic LAGNEAU

- 1 délégué suppléant : Johan POMEL
- Syndicat d’Energie Vauclusien :
 - 1 délégué titulaire : Johan POMEL
 - 1 délégué suppléant : Thierry PASCAL
- Société Publique Locale Territoire Vaucluse
 - 1 représentant : Alexandre ROUX

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de désigner les représentants ci-dessus pour représenter la commune dans les organismes extérieurs.

11/ Formation des élus locaux

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par son article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu’un budget d’un montant égal à 2 000,00 € soit consacré chaque année à la formation des élus.

Monsieur le maire propose que la prise en charge des dépenses soit faite selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- formations relatives à l’exercice des mandats locaux
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte le principe d’allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d’un montant égal à 2 000,00 € et dit que la prise en charge des dépenses de formation sera faite selon les principes énoncés ci-dessus.

12/ Validation du compte rendu de la séance du 5 février 2026

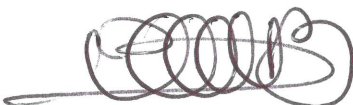
Le compte rendu est validé sous réserve de la modification d’un numéro de parcelle au point n°11 (parcelle D1049 et non D049 comme indiqué dans le compte rendu).

13/ Questions diverses :

M. le maire précise qu’il conviendra de travailler rapidement à la mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS), avec l’intégration des nouveaux élus et l’explication, à chacun, de son rôle en cas d’activation du PCS.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance,
Mme Barbara BLANC



Le maire,
Alexandre ROUX

